



Déposé le 31.10.2017

A-PET-007

Au GRAND CONSEIL du CANTON de VAUD,

23.10.2017

PETITION pour adapter les procédures de l'article 107 de la loi sur le Grand Conseil,

traitement des pétitions par la Commission,

Madame la Présidente,

A mon audition du 28 septembre dernier par la Commission des pétitions, je demande :
« Qu'a répondu l'autorité concernée ? » « - elle sera entendue après vous, elle attend derrière la porte ! » Elle a reçu la pétition, va présenter oralement sa version des procédures, des malfaçons, des constructions pas mises à l'enquête **dont il ne restera aucunes traces écrites. Est-ce une procédure légale ?**

Qu'il n'y ait pas de réponse écrite aux points contestés soulevés par la pétition, me semble incompréhensible, même inadmissible pour que la Commission soit officiellement renseignée par des textes, et qu'elle puisse prendre une décision objective.

L'audition devrait surtout permettre aux Commissaires de poser des questions en rapport avec la position de l'autre partie, les autorités concernées qui sont critiquées sur de très nombreux points, entre autres :

- à partir du dossier d'enquête, il y a les malfaçons, ex. niches à poissons hors d'eau, non conformes aux plans du dossier d'enquête, et les travaux exécutés pas mis à l'enquête.
- à partir des plans d'ingénieurs, les ambitions affichées n'ont pas été maîtrisées : lit reconstruit au dessus du cours naturel, (corrigé après coup),
- l'exécution non conforme aux doctrines de la DGE et de la Cheffe du Département présentée dans la brochure RE NATURATION, ex. ruisseau déplacé hors de son cours cadastré.
- Dénaturation de la rive droite supérieure herbée, où il n'y avait rien à faire en amont du mur à démolir, où a été construite une digue infâme, de gros rochers pour torrents de montagne.

Depuis 2011, pour la troisième législature, la Commission Thématique de Pétition m'a auditionné. Chaque objet a concerné des dispositions légales pas respectées dans leur application.

Le sujet général, c'est la sécurité de l'application du Droit pour le citoyen.

La dernière décision (2014 ?) n'a traité que la sécurité du droit pour l'administration, qui se trouve privilégiée, étant à la base de décisions controversées. Là, seul un juriste a été entendu par la Commission. Sa vision partielle a été déterminante pour faire classer la pétition, sans que le pétitionnaire puisse le contredire, présenter le point de vue du citoyen.

Ce n'est qu'une des lacunes de la procédure ordinaire, où la Commission a toujours suivi le même processus, organisé selon la programmation routinière du Secrétariat général.

Ce sont les arguments des autorités concernées, relevés dans les rapports des commissions des années passées, qui m'incitent à présenter cette pétition. Je vais vous les envoyer en dossier complémentaire en fin de semaine.

Propositions d'amendement à la loi :

Art. 107 Traitement par la commission

¹ Les pétitions retenues sont transmises à la commission chargée des pétitions. Celle-ci détermine l'objet de la pétition et arrête ses conclusions :

- en recueillant tous renseignements utiles, notamment en sollicitant l'avis de l'autorité concernée ;
- en entendant en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

Modifications proposées : (textes soulignés)

- 4^e ligne - ... l'avis écrit des autorités concernées, sur chaque point de la pétition.
(Le pluriel, quand plusieurs autorités sont concernées, 2 ou 3 dans ce cas.
+ Département de travaux publics, pour la conformité du dossier d'enquête)
la DGE maître d'œuvre,
+ reconnu conforme, exemple permis d'habiter ou d'utiliser, qui ne peut pas être délivré !
- + - Cet avis écrit est transmis au pétitionnaire avec la convocation d'audition.
- *en entendant le ou les pétitionnaires ...* (supprimer en règle générale)
- + - si la pétition est acceptée intégralement, l'audition peut être supprimée.

Ces propositions doivent corriger la procédure usuelle, inéquitable, déclassant le pétitionnaire, au point qu'il doit ignorer complètement la position de l'autorité concernée, même si elle donne des explications inexactes, ou déforme la vérité. Gravement partielle dans le cas des précédentes pétitions.

L'inégalité de traitement peut être flagrante, par des fautes de procédure inappropriées.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma haute considération.

Robert George.